

(1)

(N^o 64.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1851.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE RIÈZES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les habitants de Rièzes demandent que ce hameau soit distrait du territoire de la ville de Chimay et érigé en commune distincte.

Leur demande est motivée principalement sur les inconvénients qui résultent de la distance qui sépare ce hameau du siège de l'administration communale, du mauvais état des chemins et de l'absence de toute police dans ce hameau.

Il résulte de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise :

Que la distance de Rièzes à Chimay est de 13 kilomètres environ ; que les chemins existant entre ces deux localités, qui sont séparées par une forêt de 6 à 7 *kilomètres*, sont impraticables pendant une grande partie de l'année ;

Que les habitants de Rièzes, lorsqu'ils se rendent à Chimay pour accomplir les différents actes de la vie civile, sont obligés d'abandonner leur travail pendant toute une journée ;

Que le territoire de la ville de Chimay a une superficie de 5941 hectares 94 ares 58 centiares ;

Que le territoire qu'on propose d'en détacher pour former la nouvelle commune, a une étendue de 770 hectares 80 ares 70 centiares ;

Et que la ville de Chimay conservera, en conséquence, un territoire de 5171 hectares 13 ares 88 centiares ;

Que la population de Rièzes, y compris les habitants des deux bâtiments qui se trouvent sur une partie de bois qu'on propose d'annexer à la nouvelle commune, est de 475 âmes ;

Que le hameau de Rièzes a les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses d'une administration distincte ; qu'il possède une église, un presbytère, un cimetière et une maison d'école ; qu'il s'y trouve déjà un desservant et un instituteur ; qu'à la vérité, son église n'est pas assez spacieuse et en mauvais état,

mais qu'au moyen d'une somme de 15,200 francs que la ville de Chimay doit au hameau et d'autres ressources, il sera suffisamment pourvu à la dépense que sa reconstruction occasionnera ;

Qu'enfin, les finances du hameau de Rièzes sont déjà administrées séparément.

L'érection de ce hameau en commune distincte mettra un terme aux inconvénients dont ses habitants se plaignent avec raison. Aussi leur demande n'a donné lieu à aucune opposition et le conseil provincial, ainsi que toutes les autorités consultées, ont émis un avis favorable à la mesure sollicitée.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui a pour objet de séparer ledit hameau du territoire de la ville de Chimay et de l'ériger en commune distincte sous le nom de Rièzes.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Rièzes et le bois du Hallay, dépendant actuellement du territoire de la ville de Chimay, province de Hainaut, en sont séparés et érigés en commune distincte sous le nom de Rièzes. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain, à partir de l'angle sud-ouest du bois du Hallay, indiqué au plan par la lettre *a*, au lieu dit *le Poteau*, tenant au ruisseau de War-toise, lequel forme, sur ce point, la limite entre la Belgique et la France, par l'axe du chemin de Signy-le-Petit à Chimay jusqu'au chemin de Seloignes à Rièzes, point de contact des communes de Chimay, de Forges et de Rièzes, indiqué par la lettre *b*.

Du point *b* au point *c*, se dirigeant vers l'est, la limite est tracée par l'axe du chemin de Seloignes à Rièzes.

Du point *c* au point *d*, dans la direction du sud, par l'axe du chemin de Chimay à la Greurie, mitoyen entre les communes de Bourlers et de Rièzes.

Du point *d* au point *e*, dans la direction de l'est, par une haie sinueuse longeant les propriétés de la Bouvrie, commune de Bourlers, et touchant au bois de friche de Rièzes.

Du point *e* au point *f*, par l'axe du Grand chemin de Chimay à Rocroy, mitoyen entre les communes de Bourlers et de Rièzes.

Du point *f* aux points *g* et *h*, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay, commune de Bourlers et les propriétés de la commune de Rièzes.

Du point *h* au point *i*, dans la direction de l'est, par l'axe du grand chemin de Chimay à Rocroy jusqu'à la basse Nimelette.

Du point *i* au point *j*, dans la direction du nord, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay, commune de Bourlers, et les propriétés de la basse Nimelette, commune de Rièzes, jusqu'à la rivière l'Eau-Noire, au point

de contact des communes de Bourlers, de Baileux et de Rièzes. Puis l'axe de l'Eau-Noire en remontant vers sa source jusqu'au point *k*.

Du point *k* au point *l*, dans la direction du sud, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay et les propriétés de la basse Nimelette jusqu'au chemin de Rièzes à Couvin.

Du point *l* au point *m*, dans la direction de l'est par l'axe du chemin de Rièzes à Couvin.

Du point *m* au point *n*, dans la direction du sud, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay et les propriétés de la haute Nimelette.

Du point *n* aux points *o* et *p*, par une haie sinueuse limitant le bois de M. le prince de Chimay et les propriétés de Boulant, jusqu'au grand chemin de Chimay à Rocroy.

Du point *p* au point *q*, dans la direction de l'est, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la propriété de M. Pierrard. Puis, jusqu'au point *r*, par la haie limitant cette propriété et ledit bois, jusqu'au chemin de l'Escalière à Baileux.

Du point *r* au point *s*, dans la direction du sud, par l'axe du chemin de l'Escalière à Baileux, jusqu'au grand chemin de Chimay à Rocroy. Puis, dans la direction de l'ouest, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'au point *t*.

Du point *t* au point *u*, dans la direction du sud, par l'axe du ruisseau du Moulin Quertieau, jusqu'à l'Eau-Noire.

Du point *u* au point *v*, dans la direction de l'ouest, par l'axe de la rivière l'Eau-Noire, formant limite entre la Belgique et la France, jusqu'à l'étang de Nimelette.

Du point *v* au point *w*, par l'axe du ruisseau dit Riz de France, formant également limite entre lesdits pays, jusqu'au point de contact des communes de La Neuville et de Signy-le-Petit.

Du point *w* au point *x* par la limite de la commune de Signy-le-Petit en suivant les propriétés appartenant à M. le marquis du Hallay jusqu'au ruisseau de la Boute. Puis par l'axe de ce ruisseau jusqu'à la Wartoise. Enfin de ce point, indiqué au plan par la lettre *y*, au point *a*, par l'axe du ruisseau la Wartoise.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.